

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, soit un montant maximal de 115 700 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 118 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, soit un montant maximal de 115 700 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 118 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier de l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80852

Gouvernement du Québec

Décret 1526-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi à TECHNOPÔLE IVÉO d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des villes intelligentes et durables

ATTENDU QUE TECHNOPÔLE IVÉO est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme mission d'accompagner les villes petites et moyennes dans le déploiement de solutions innovantes sur leur territoire et de contribuer à accélérer la validation et la commercialisation d'innovations technologiques dans le secteur des villes intelligentes et durables en favorisant le montage de projets pilotes;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 qui prévoit contribuer à mettre en place un environnement réglementaire favorable à l'innovation en soutenant l'innovation par les marchés publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à TECHNOPÔLE IVÉO une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le projet Défis innovation dans le secteur des villes intelligentes et durables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et TECHNOPÔLE IVÉO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à TECHNOPÔLE IVÉO une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le projet Défis innovation dans le secteur des villes intelligentes et durables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et TECHNOPÔLE IVÉO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80853

Gouvernement du Québec

Décret 1529-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, malgré le paragraphe 5 de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement notamment de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ou l'organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;